



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/407 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement , avenue Eiffel.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur général adjoint des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de maintenance d'une antenne de télécommunication au n°38 avenue Eiffel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le jeudi 20 novembre 2025, les dispositions suivantes sont prises, au droit du n°38 avenue Eiffel :

- La circulation des véhicules est interdite. En conséquence, une déviation est mise en place par la rue Massenet et la rue des Bruyères ;
- Le stationnement des véhicules est interdit du n°27 au n°29 et du n°36 au n°38 de l'avenue Eiffel.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise DUFOUR IDF, 15 rue Gay Lussac - ZI Mitry Compans 77290 MITRY MORY. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Yacine DOUHIL - Tél : 06.20.14.53.93. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 3 novembre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Didier ADON
Le Directeur général adjoint des services